15-11 **MISC**

RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT L'APPLICATION D'UNE APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE À LA GESTION DES PÊCHES

NOTANT que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer et l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies de 1995 reflètent certains éléments d'une approche écosystémique appliquée à la conservation et la gestion des ressources marines vivantes ;

RAPPELANT que certains aspects de la Convention de l'ICCAT reflètent des composantes d'une approche écosystémique, notamment en ce qui concerne les activités de recherche de l'ICCAT ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'ICCAT a pris des décisions telles que les Recommandations 10-06 et 10-09[1] de l'ICCAT qui tiennent compte des considérations écosystémiques ;

RECONNAISSANT le travail en cours du Sous-comité des écosystèmes qui fournit des informations et des avis utiles concernant des questions et des sujets relatifs à l'écosystème sur lesquels la Commission est amenée à se prononcer ;

DÉSIREUSE de garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces relevant de l'ICCAT et, ce faisant, de sauvegarder les écosystèmes marins où se trouvent les ressources ;

COMPTE TENU des discussions qui se déroulent au sein du groupe de travail chargé d'amender la Convention concernant l'incorporation d'une approche écosystémique appliquée à la gestion des pêches dans les amendements proposés à la Convention de l'ICCAT ;

CONSTATANT que la présente Résolution est sans préjudice des éventuelles discussions ou décisions du groupe de travail à cet égard ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Lorsqu'elle formule des recommandations en vertu de l'article VIII de la Convention, la Commission devrait appliquer une approche reposant sur l'écosystème, à la gestion des pêches.

2. Lors de l'application d'une approche reposant sur l'écosystème à la gestion des pêches, la Commission devrait, entre autres :

   a. prendre en considération l'interdépendance des stocks et des espèces qui appartiennent au même écosystème ou qui sont associés aux stocks ciblés ou en dépendent ;

   b. prendre en considération l'impact de la pêche, des autres activités humaines connexes et des facteurs environnementaux sur les stocks ciblés, les espèces non ciblées ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème ou qui sont associées aux stocks ciblés ou en dépendent au sein de la zone de la Convention ; et

   c. réduire au maximum les impacts négatifs des activités de pêche sur l'écosystème marin.

[1] Cette mesure a été abrogée et remplacée par la Recommandation 22-12 amendée par la Recommandation 23-13.